

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard LATARGE, Maire.

Présents: Philippe ALBERT, Christine BACCON, Anne BERGER, Bartlomiej BARCIK, Pascal CARTIER-MILLION, Jean-Marc CHORIER, Richard LATARGE, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Michel NG-TOCK-MINE, Jacques REBUFFET

Absents avec pouvoir : Christelle GROS donne pouvoir à Jacques REBUFFET, Frédérique MICHEL donne pouvoir à Pascal LEMOINE, Isabelle RIEU donne pouvoir à Jean-Marc CHORIER

Date de convocation : 29 février 2024

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 14

Affiché le : 29 février 2024

Anne BERGER a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION 04-2024 : Passage à la nomenclature M57 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement - Autorisation

Monsieur le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, la commune de Sainte Agnès est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait par ailleurs d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitre 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **autorise** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION 05-2024 : Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur la commune de Sainte Agnès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Exposé :

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu ou dont les propriétaires semblent décédés depuis plus de 30 ans, sans que leur succession ait été régularisée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés en application des textes mentionnés ci-avant.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

-Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

-Des immeubles sans propriétaire connu, assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ou Non Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans, ou a été payé par un tiers.

Pour ce qui concerne les biens relevant de la première catégorie, ceux-ci sont réputés appartenir à la commune et doivent incorporer le patrimoine de la commune par simple arrêté d'incorporation au domaine communal.

Pour ce qui concerne les biens relevant de la seconde catégorie, la procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires. Au terme de ladite procédure, les biens dont la vacance est avérée font l'objet d'une décision d'incorporation au patrimoine communal par délibération du conseil municipal, laquelle est suivie d'un arrêté municipal d'incorporation au domaine communal.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes : C 1100 la Mouille, A 539 à Bois Rossin

et C 1051 les Fontaines pour un total de 1ha 8 ares.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord :

- Pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal. Afin de réduire les frais de procédure (1400€), Celle-ci sera effectuée par nos soins et non par la SAFER.

Le Conseil Municipal :

- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite des opérations de caractérisation de la vacance des parcelles en vue de leur appréhension par la commune ;

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION 06-2024 : Convention pour la mise en place de l'action 14.3 « Connaissance faunistique et préservation de la biodiversité » du Contrat Vert et Bleu Belledonne.

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal la demande de l'association de l'observatoire des carnivores alpins, qui consiste en la mise en place de pièges photographiques et de capteurs acoustiques pour identifier et suivre des espèces ciblées.

Afin que ces dispositifs soient mis en place, il conviendrait de signer une convention entre la commune et l'observatoire des carnivores alpins.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION 07-2024 : Renouvellement de la certification PEFC de la forêt communale

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, dans la délibération du 29 septembre 2008, la commune a choisi d'adhérer au processus de certification PEFC Rhône-Alpes. La certification PEFC apporte aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs sur la qualité de la gestion durable.

Cette adhésion est depuis renouvelée tous les 5 ans. Elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2023, il est nécessaire de la renouveler, pour une durée de 5 ans, de 2024 à 2029. L'adhésion comprend une cotisation à la surface productive et à la surface non-productive. Le montant de l'adhésion est de 586,00€ pour 5 ans. Le Maire souligne également l'obligation pour les propriétaires forestiers de plus de 10 hectares de se doter d'un document de gestion durable de la forêt.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le renouvellement de la certification PEFC.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fin de séance à 21h30